

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SENAT :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 1.600 fr. ; ÉTRANGER : 2.400 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 20 FRANCS

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTEGRAL — 18<sup>e</sup> SEANCE

1<sup>re</sup> Séance du Mardi 24 Novembre 1959.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1143).
2. — Excuses et congés (p. 1143).
3. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1144).
4. — Questions orales (p. 1144)
  - Attribution de droit d'une chaire d'Etat au Collège de France à tout titulaire d'un prix Nobel.*
  - Question de M. Bernard Lafay. — MM. André Bouloche, ministre de l'éducation nationale; Bernard Lafay.
  - Cession des indemnités mobilières de dommages de guerre:*
  - Question de M. Bernard Chochoy. — MM. Pierre Sudreau, ministre de la construction; Bernard Chochoy
  - Activités en France du Mouvement national algérien:*
  - Question de M. Roger Marcellin. — MM. Michel Maurice-Bokanowski, secrétaire d'Etat à l'intérieur; Roger Marcellin.
  - Envoi par une administration de brochures combattant la politique du Gouvernement*
  - Question de M. Jean Périquier. — MM. le secrétaire d'Etat à l'intérieur; Jean Périquier.
  - Conditions de travail et salaires des mineurs:*
  - Question de M. Jean Bardol. — MM. Jean-Marcel Jeanneney, ministre de l'industrie; Jean Bardol.
5. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1151).

**PRESIDENCE DE M. GEOFFROY DE MONTALEMBERT,**  
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

— 1 —

#### PROCES-VERBAL

**M. le président.** Le procès-verbal de la séance du vendredi 20 novembre a été distribué.  
Il n'y a pas d'observation ?...  
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

#### EXCUSES ET CONGES

**M. le président.** MM. René Tinant et Claude Mont s'excusent de ne pouvoir assister aux séances d'aujourd'hui.  
MM. François Schleiter et Roger Houdet demandent un congé.  
Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.  
Il n'y a pas d'opposition ?...  
Les congés sont accordés.

— 3 —

## DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Jean Bertaud rappelle à M. le ministre de l'industrie que, lors du débat sur le projet de loi de programme relatif à l'équipement économique général, le Sénat avait adopté, sur proposition de la commission des affaires économiques et du plan, un amendement tendant à obtenir « la présentation au Parlement, avant la fin de l'année 1959, d'un programme énergétique global portant sur les années 1960, 1961 et 1962... », et lui demande quelle politique énergétique le Gouvernement entend promouvoir tant à court terme qu'à moyen et à long terme (n° 41).

Conformément aux articles 72 et 73 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de la discussion aura lieu ultérieurement.

— 4 —

## QUESTIONS ORALES

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales.

## ATTRIBUTION DE DROIT D'UNE CHAIRE D'ÉTAT AU COLLÈGE DE FRANCE A TOUT TITULAIRE D'UN PRIX NOBEL

**M. le président.** M. Bernard Lafay expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'attribution d'un prix Nobel à un Français représente pour la nation un incontestable accroissement de prestige dans le monde ;

Que la République s'honorerait en assurant aux titulaires de cette distinction exceptionnelle la possibilité de faire bénéficier de leurs travaux le public français ;

Que les très anciennes traditions de libéralisme du Collège de France en ouvrant l'accès aux personnalités éminentes du monde intellectuel sans condition de grades universitaires ou d'ancienneté administrative.

Pour ces raisons, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas utile et opportun d'envisager l'attribution de droit d'une chaire d'Etat au Collège de France à tout titulaire d'un prix Nobel, quelle que soit la discipline intéressée, compte tenu de l'adaptation de cette suggestion aux principes de fonctionnement de l'institution (n° 98).

La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

**M. André Boulloche, ministre de l'éducation nationale.** La suggestion que veut bien formuler M. Bernard Lafay m'a semblé particulièrement séduisante malgré les problèmes administratifs et budgétaires que, bien entendu, elle soulève.

J'ai donc prié M. l'Administrateur du Collège de France de bien vouloir l'étudier. Celui-ci a manifesté sa satisfaction à souligner l'hommage que M. Bernard Lafay rend au Collège de France « en admettant que l'enseignement, dans cette Maison, soit une récompense nationale digne d'un homme honoré par le prix Nobel ».

Aussi, l'Administrateur du Collège de France soumettra-t-il la question à la prochaine assemblée des professeurs qui aura lieu le 29 novembre. C'est, en effet, à cette assemblée que revient l'initiative de toute création d'une chaire dans l'établissement.

Si tel était le vœu du Collège de France, le ministre de l'éducation nationale rechercherait volontiers, en collaboration avec M. le ministre des finances, le moyen d'y donner suite au cas où un titulaire français d'un prix Nobel serait disposé à poser sa candidature à une chaire et à y donner son enseignement dans les mêmes conditions que ses collègues.

**M. Bernard Lafay.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lafay.

**M. Bernard Lafay.** Je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir bien voulu prêter votre attention à l'initiative que je me suis permis de vous suggérer et surtout d'avoir aussi rapidement, avec une efficacité rare, pris des mesures d'études auprès des autorités compétentes du Collège de France.

Avant d'insister sur sa réalisation, que je me réjouis de vous voir souhaiter comme moi-même, je ne crois pas inutile d'évoquer rapidement les raisons qui l'ont inspiré et, à mon avis du moins, la justifient à plusieurs égards.

Si l'on met à part le prix Nobel de la paix dont l'inspiration est purement humanitaire, les prix Nobel expriment chaque année la consécration mondiale des créateurs les plus éminents en science et en littérature, créateurs dont l'origine et la formation

sont très diverses et qui, à l'étranger comme en France, n'ont pas forcément parcouru les patientes étapes d'une carrière universitaire.

Si la récompense prestigieuse qui lui est décernée honore le lauréat d'un prix Nobel, le lustre en rejaillit sur sa patrie. Hélas ! nous savons, monsieur le ministre, que les lauréats français des prix Nobel ne trouvent pas toujours dans leur propre pays une consécration complémentaire.

Prévoir et organiser cette consécration, ce serait permettre à ces Français de renommée mondiale de faire bénéficier leurs compatriotes des fruits de leur savoir ou de leur talent, parfois de leur génie. Ce serait également éviter le spectacle pénible, et, à vrai dire, un peu humiliant, de savants français titulaires d'un prix Nobel attachés à des institutions étrangères.

Certains pays l'ont compris. L'Italie, par exemple, a mis à la disposition d'un récent lauréat italien du prix Nobel de médecine et de physiologie de puissants moyens de recherche et d'enseignement. L'Italie va d'ailleurs plus loin, puisqu'elle a fait appel à un prix Nobel anglais.

Je sais, monsieur le ministre, que l'université française dont vous dirigez les destinées est régie par des usages administratifs rigoureux que je me garderai de juger. Je constate seulement que ces règles empêcheraient un Français lauréat d'un prix Nobel de physique d'enseigner à la faculté des sciences s'il n'était pas pourvu des grades universitaires requis, de même que le plus illustre écrivain distingué par le jury de Stockholm se verrait refuser une chaire en Sorbonne, si docte fût-il, s'il n'était pas docteur.

Mais la France est un pays de ressources. Depuis François-I<sup>er</sup>, il existe une haute institution dont on peut dire qu'elle est une école véritablement libre. C'est le Collège de France, dont le corps enseignant se recrute sans condition de grade ou d'ancienneté, qui s'ouvre aux savants se signalant par des découvertes personnelles, des vues originales, des travaux de valeur, même si ces savants ne sont pas professeurs de carrière.

Le Collège de France donne un enseignement qui ne s'enferme pas dans un cycle d'études invariables, mais qui se modifie suivant les progrès des sciences et la disponibilité en hommes capables de les faire progresser.

Ainsi, monsieur le ministre, vous avez toute possibilité d'appeler les Français titulaires d'un prix Nobel à illustrer une chaire du Collège de France de leur universelle renommée.

Réciproquement, l'attribution obligatoire d'une telle chaire pourrait parfois éviter un exil scientifique profondément regrettable.

**M. Jacques Henriet.** Très bien !

**M. Bernard Lafay.** Il vous suffit, au fur et à mesure des attributions de prix Nobel, de créer, au Collège de France, des chaires d'Etat réservées à leurs lauréats.

Une telle mesure serait légère, monsieur le ministre, au budget de l'éducation nationale. Elle aurait un effet bénéfique dans l'opinion et dans les cercles intellectuels. Elle démontrerait que la V<sup>e</sup> République a besoin de savants, et qu'elle, au moins, sait les garder.

Je ne crois pas qu'il convienne d'attacher une grande importance à des considérations étroitement administratives. Si ma proposition ne se concilie peut-être pas absolument avec la lettre du règlement actuel du Collège de France, elle est profondément conforme à son esprit ; elle se situe dans la droite ligne de sa tradition de progrès et de liberté.

Vous me permettez, monsieur le ministre, de penser que si les prix Nobel avaient existé au temps de François-I<sup>er</sup>, fondateur, sinon parrain, du Collège de France, un édit souverain les aurait appelés au sein des « lecteurs royaux ».

Permettez-moi également de vous dire que votre réponse prouve que vous êtes dans la tradition du roi-chevalier et du véritable esprit libéral. (Applaudissements.)

## CESSION DES INDEMNITÉS MOBILIÈRES DE DOMMAGES DE GUERRE

**M. le président.** M. Bernard Chochoy demande à M. le ministre de la construction s'il n'a pas l'impression que la volonté du législateur a été totalement méconnue par l'arrêté du 5 novembre 1959 relatif à la cession des indemnités de dommages de guerre afférentes aux biens meubles d'usage courant ou familial.

Cet arrêté ne donne, en effet, qu'un délai de trois semaines aux sinistrés mobiliers pour faire connaître aux directions départementales qu'ils souhaitent céder leur indemnité mobilière et ce sous peine d'être forclos, alors qu'il a fallu au Gouvernement vingt-sept mois pour publier le décret et l'arrêté du 5 novembre 1959 en application de l'article 10 de la loi du 7 août 1957. (N° 99.)

La parole est à M. le ministre de la construction.

**M. Pierre Sudreau, ministre de la reconstruction.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, vous m'avez, monsieur le ministre Chochoy, posé une question précise: la volonté du législateur n'est-elle pas « totalement méconnue par l'arrêté du 5 novembre 1959 relatif à la cession des indemnités de dommages de guerre afférentes aux biens meubles d'usage courant ou familial ». Vous estimez que le délai de trois semaines, qui est en réalité de vingt-cinq jours, donné par cet arrêté aux sinistrés pour faire connaître qu'ils souhaitent ou non céder leur indemnité est bien trop court, alors qu'il a fallu au Gouvernement vingt-sept mois pour publier le décret d'application de la loi du 7 août 1957 autorisant de telles cessions.

La question est complexe et je m'excuse par avance de la longueur de mon exposé.

Je suis bien d'accord avec vous, monsieur le ministre, pour penser qu'il est regrettable que les mesures d'application de l'article 10 de la loi-cadre ne soient pas intervenues immédiatement après la publication de ce texte. On aurait pu alors envisager des délais plus longs pour permettre aux sinistrés d'opter dans les meilleures conditions et pour favoriser l'affectation à des travaux immobiliers des sommes qui auraient pu, à cette époque, être beaucoup plus importantes.

A ce moment-là, en effet, le règlement des indemnités dues aux intéressés était loin d'être achevé. Il devait s'échelonner encore, suivant les prévisions de l'époque, sur les années 1957, 1958 et 1959. De plus, le règlement de la première annuité des titres ne devant être effectué que dans le courant de l'année 1960, l'intérêt d'une cession au lendemain de la loi du 7 août 1957, à laquelle vous avez tant contribué, était sans conteste beaucoup plus grand qu'à l'heure actuelle. Malheureusement, à la suite de difficultés d'ordre financier que vous connaissez, qui se sont produites au cours de l'année 1957 et en 1958, le programme du règlement des indemnités mobilières n'a pu être respecté, ni par voie de conséquence, les promesses qui avaient été faites à ce sujet par les précédents gouvernements. D'autre part, la mise au point du décret d'application de l'article 10 de la loi-cadre avait provoqué de telles difficultés que rien encore n'avait pu être fait à ce sujet en juin 1958.

Je me suis donc trouvé devant une double difficulté: d'une part, le retard considérable dans le rythme de paiement des indemnités mobilières et, d'autre part, l'impossibilité pour les sinistrés d'exercer le droit de cession prévu par la loi-cadre — et justement prévu par la loi-cadre. J'ai immédiatement entrepris les démarches nécessaires, d'une part pour obtenir plus de crédits et en terminer avec les règlements réclamés par les sinistrés avec une insistance croissante et légitime et, d'autre part, pour obtenir le décret d'application de l'article 10.

Le succès a été inégal. D'abord, en ce qui concerne les crédits, j'ai pu faire porter leur montant dès 1959 à 11 milliards et demi contre 7 milliards seulement, pour l'année 1958. Enfin, et surtout, pour 1960, comme vous le savez déjà, le montant des crédits en espèces que le Gouvernement propose, avec votre accord, d'affecter au règlement des indemnités pour le mobilier à usage familial s'élève dans notre prochain budget, dans le budget que vous allez voter, à 18 milliards, ce qui va permettre de régler au cours de l'année prochaine et, nous l'espérons, dans les premiers mois, la totalité des dossiers de dommages mobiliers. Mais pour parvenir à ce résultat, il faut résoudre des problèmes techniques aussi bien dans nos services que dans ceux du Crédit national, établissement payeur.

C'est pourquoi, dans le courant de l'été, j'avais mis en paiement le maximum possible d'indemnités payables partie en titres et partie en espèces et j'avais même été amené à donner des instructions pour que soit entrepris le règlement des indemnités payables exclusivement en titres, puisque je disposais, à cet effet, des titres nécessaires. Les opérations de paiement étaient donc très largement engagées lorsque j'ai obtenu, enfin, et bien tard, je le reconnais, le décret qui va permettre aux sinistrés non encore réglés de céder leur indemnité.

Il devenait dès lors inévitable de suspendre les règlements pour permettre à ceux qui n'étaient pas encore payés d'exercer l'option prévue par la loi-cadre. Mais comment concilier à la fois la poursuite rapide du règlement de l'ensemble des dossiers avec l'ouverture d'un délai d'option trop long? Un délai plus étendu aurait eu pour effet de placer l'administration — et je m'excuse d'insister — dans l'impossibilité d'utiliser en 1959 la totalité des crédits ouverts pour le règlement des dommages mobiliers, alors que de très nombreux sinistrés, vous le savez, ont fait connaître combien ils souhaitaient bénéficier au plus tôt d'un règlement rapide qui, à la suite du vote par le Parlement de la loi d'août 1956, leur avait été promis.

Il serait même devenu vraisemblablement impossible d'achever le règlement des dossiers mobiliers au cours de l'année 1960 car il sera nécessaire, à cet effet, dès le 1<sup>er</sup> janvier prochain, d'utiliser au maximum les moyens matériels des services et ceux du Crédit national, sans quoi nous ne pourrions y parvenir.

J'ai pensé que nous ne pouvions courir ce risque, qu'entre deux inconvénients il fallait choisir le moindre et qu'il était de meilleure politique de fixer un court délai, d'ailleurs suffisant pour permettre à chaque sinistré d'exercer son choix car, j'insiste sur ce fait, ce qui est demandé aux sinistrés pendant ce délai, c'est seulement de faire connaître son intention. Absolument aucune autre formalité n'est exigée de lui.

Les sinistrés auront ensuite jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1960 — et ceci est important — pour passer leurs ordres de vente et déterminer les modalités de celles-ci. A ce sujet, je tiens à préciser que lors du débat qui s'est déroulé pour l'adoption de la loi-cadre, vous aviez, monsieur Chochoy, envisagé de fixer le montant des négociations au taux de 60 p. 100. Ce chiffre a retenu toute mon attention, car il me paraît correspondre, à l'heure actuelle encore, à un ordre de grandeur raisonnable. Il semble en effet que, s'agissant de paiements qui, après la cession, seront effectués sous la forme de titres du modèle immobilier, c'est-à-dire à 3, 6, 9 ans, mobilisables et nantissables, les cours ne devraient pas s'établir au-dessous de 55 p. 100.

J'ai donc décidé — et c'est un fait nouveau que je suis heureux de porter à la connaissance du Sénat — que le sinistré qui aurait passé un ordre de vente en temps utile à un taux maximum de 60 p. 100 et qui n'aurait pu trouver de contre-partie à ce taux dans les délais prévus sera replacé dans la situation du sinistré qui n'aura pas demandé à vendre. Il pourra alors revenir sur son option initiale et percevoir le montant intégral de son indemnité mobilière.

J'ai pensé, en définitive, que l'ensemble de ces mesures, compte tenu de la date à laquelle intervenait le décret relatif à la cession des indemnités mobilières est la plus favorable aux intérêts des sinistrés. Je m'excuse de dire que je ne crois pas m'être trompé, car la Confédération nationale des associations de sinistrés, qui déplore elle aussi la publication tardive du décret, paraît bien être de cet avis puisque, jusqu'à ce jour, aucune de ces associations ne nous a demandé que le délai d'option soit prorogé. Elles considèrent d'ailleurs que l'intérêt de la plupart des sinistrés n'est plus de céder leurs droits dès lors que le règlement est proche et certain.

En réalité, ce qui importe aux sinistrés maintenant — je crois que nous sommes tous d'accord là-dessus — puisque toutes les indemnités seront réglées en 1960 et que la première annuité décennale des titres mobiliers sera payable au cours de cette même année, ce qui importe à tous, c'est la liquidation totale, définitive et rapide de leur dossier.

Je serais heureux que vous puissiez convenir que, compte tenu de toutes les données du problème, nous avons fait, les uns et les autres, de notre mieux.

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Chochoy.

**M. Bernard Chochoy.** Monsieur le ministre, je vous remercie vivement d'être venu répondre aussi rapidement à la question que je vous avais posée il y a huit jours. Vous nous avez donné toutes sortes de raisons pour justifier votre réponse. Je ne conteste pas qu'en ce qui vous concerne vous avez, depuis que vous occupez le quai de Passy, apporté le maximum de bonne volonté pour satisfaire les revendications combien légitimes du monde des sinistrés mobiliers. Mais vous me permettez d'ajouter que je ne suis pas malgré tout complètement satisfait de ce que vous venez de nous déclarer.

Comme vous le savez, mes chers collègues, l'article 10 de la loi-cadre sur la construction, en date du 7 août 1957, avait prévu que, dans des conditions devant être fixées par décret, les sinistrés mobiliers pourraient être autorisés à vendre leurs indemnités de dommages de guerre afférentes aux biens meubles d'usage courant ou familial.

Le 21 juillet 1959, j'ai demandé à M. le ministre des finances les raisons pour lesquelles ce décret, qui était attendu depuis plus de deux ans, n'avait pas encore été pris. Le mardi 20 octobre, trois mois plus tard, il m'a été répondu que le projet de décret établi en commun par les services du ministère de la construction et ceux du ministère des finances serait publié prochainement. Ce décret, que nous attendions depuis vingt-sept mois, a été publié au *Journal officiel* du 6 novembre 1959 et l'arrêté qui l'accompagne, signé par vous, monsieur le ministre de la construction, donne un délai de trois semaines — vingt-cinq jours avez-vous dit — aux sinistrés mobiliers pour faire connaître leurs intentions et ce sous peine d'encourir la forclusion.

Il a fallu vingt-sept mois, je le souligne, au Gouvernement pour publier le décret et l'arrêté du 5 novembre, en application de l'article 10 de la loi du 7 août 1957, et les sinistrés mobiliers n'ont même pas vingt-sept jours pour faire leur option! Ce qui est grave, c'est que le temps de réflexion que le Gouvernement s'est ainsi accordé rend pratiquement inefficaces, et vous l'avez dit vous-même, monsieur le ministre, les textes que nous évoquons.

Les dispositions que contiennent le décret et l'arrêté du 5 novembre nous obligent à formuler les plus expresses réserves. En effet, ces textes prévoient notamment que seules pourront être cédées les indemnités mobilières qui, au 5 novembre 1959, n'ont pas fait l'objet d'un règlement définitif. Les titres remis aux sinistrés ne sont pas cessibles. Sont donc exclues de la possibilité de vente les indemnités allouées aux sinistrés qui ont déjà bénéficié d'un règlement parce qu'ils étaient prioritaires, c'est-à-dire parce qu'ils étaient les plus dignes d'intérêt.

Ceci, monsieur le ministre de la construction, la confédération nationale des associations de sinistrés à laquelle vous avez fait tout à l'heure référence vous l'a d'ailleurs fait remarquer avec beaucoup de fermeté.

Seuls pourront être autorisés à vendre leurs indemnités : 1° les sinistrés dans leur résidence principale qui, en raison de leur jeune âge relatif, n'ont pas encore été compris dans les plans annuels de priorité ; 2° les sinistrés qui l'ont été dans une ou des résidences secondaires ; 3° les sinistrés titulaires d'une indemnité afférente à des biens meubles d'usage courant ; 4° les personnes propriétaires, par voie de succession, d'une indemnité mobilière.

Le plus grand nombre des cessions éventuelles d'indemnités de sinistrés se feront, nous le savons, par l'intermédiaire du centre régulateur des dommages de guerre. Le taux moyen de cession se situera vraisemblablement, vous l'avez confirmé tout à l'heure, entre 50 et 55 p. 100 de la valeur de l'indemnité prévue et vous avez même rappelé le chiffre que j'avais moi-même avancé lors de la discussion de la loi-cadre, 60 p. 100 du montant de la créance.

Les sinistrés appartenant à la première catégorie visée ont, en général, à recevoir encore, outre leurs titres, une partie de l'indemnité mobilière en espèces, suivant un règlement qui doit légalement être effectué en 1960. En cas de cession, l'indemnité devra être vendue totalement, partie espèces et partie titres. C'est ainsi qu'un sinistré qui vendrait une indemnité réglable en 1960, à raison de 100.000 francs en espèces et de 200.000 francs en titres remboursables par dixièmes à compter de 1960, ne retirerait de cette vente au maximum que 55 p. 100 du total, soit 165.000 francs. En fait, il vendrait 200.000 francs de titres pour la somme de 65.000 francs.

Les sinistrés classés dans les trois autres catégories visées percevront en espèces la totalité de leur indemnité au cours de l'année 1960 s'ils sont, à ce moment-là, âgés de soixante-quinze ans et plus. Les autres seront intégralement réglés par des titres remboursables à raison de deux dixièmes par année d'âge au-dessus de soixante-dix ans et à raison de dixièmes annuels à compter de 1960.

Un sinistré dans une résidence secondaire, âgé de soixante-huit ans, qui doit recevoir en titres une indemnité de 400.000 francs, verra ses titres remboursés à raison de 40.000 francs par an en 1960 et 1961, 80.000 francs par an de 1962 à 1965 ; s'il vendait son indemnité, il percevrait en une seule fois 55 p. 100 de 400.000 francs, soit 220.000 francs.

Un autre sinistré dans une résidence secondaire, âgé de cinquante ans, et qui aurait à recevoir en titres une indemnité de 1 million, verra ses titres remboursés à raison de 100.000 francs par an de 1960 à 1970 ; s'il vend son indemnité, il percevra en une seule fois 550.000 francs.

Les constatations que nous venons de faire montrent que le décret et l'arrêté du 5 novembre viennent beaucoup trop tard. Ces textes ont aujourd'hui une portée trop restreinte, du fait que les sinistrés qui ont déjà reçu leurs titres en sont exclus, alors qu'ils représentent la grande masse des sinistrés mobiliers modestes désirant une liquidation de leurs titres vu leur âge.

Comme je l'ai indiqué il y a quelques instants, les sinistrés mobiliers porteurs de titres déjà émis et exclus de la négociation par le décret sont précisément les plus intéressants puisqu'ils avaient été choisis pour recevoir les titres par priorité les années antérieures, compte tenu de leur âge ou des cas sociaux qu'ils représentaient.

Monsieur le ministre, le décret du 5 novembre méconnaît donc tout le principe des priorités sociales établies. Il nous est pénible de constater que le processus du décret en cause, pris en application d'un article de loi devant servir tous les sinistrés mobiliers, ne trouvera pratiquement la faveur que des gros porteurs d'indemnités mobilières pour lesquelles la fraction du règlement de la partie « espèces » aurait été infime.

Enfin, le projet de budget de 1960 ne prévoyant pas de dotation supplémentaire en titres à trois, six, neuf ans pour régler les acquéreurs de créances mobilières, les ventes qui interviendront vont donc aboutir au prélèvement d'une partie des titres d'indemnités immobilières et d'éléments d'exploitation prévus pour assurer le financement des sinistrés d'origine.

Ce crédit en titres est déjà insuffisant. Vous le savez bien, monsieur le ministre, si l'on considère qu'au 1<sup>er</sup> mai 1959 le solde de la reconstruction française restant à payer en titres à

trois, six, neuf ans se montait à environ 176 milliards, à condition qu'une partie de ces titres ne soit pas employée à régler des ventes d'indemnités mobilières, il fallait encore un délai de trois ans pour en terminer avec le financement de la reconstruction.

Si vous voulez, comme nous le souhaitons ardemment, que ce délai soit respecté, il est indispensable que vous obteniez maintenant une dotation supplémentaire de titres trois, six, neuf ans.

En conclusion, je vous répète, non sans regret, que le décret du 5 novembre 1959 est venu trop tard et que les modalités de votre arrêté du même jour sont tellement étroites et restrictives que le Gouvernement donne ainsi aux sinistrés l'impression qu'il commet à leur égard une mauvaise action. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Je réponds d'un mot. Je tiens, tout d'abord, à remercier M. Chochoy de ses explications et je ne veux pas, à cette occasion, remporter un succès facile sur le plan gouvernemental car, s'il est bien certain — je le reconnais, monsieur Chochoy — que ce décret d'application de la loi-cadre est intervenu trop tard, à qui la faute ?

Normalement, il aurait dû intervenir quelques mois après le vote de la loi-cadre car à quoi sert une loi-cadre si les textes d'application ne sont pas connus quelques mois ou quelques années plus tard ?

Il est bien certain que le texte d'application a paru trop tard, mais il ne faudrait pas en faire le reproche au Gouvernement qui, précisément, l'a fait paraître !

Deuxième fait sur lequel je me permets d'insister, et qui est très important, c'est que des sinistrés attendent depuis la fin de la guerre, depuis quinze ans, le paiement de leurs dommages mobiliers. Ils réclament sans cesse et leurs organisations professionnelles font antichambre chez tous les ministres de la construction, pour le paiement de ces indemnités.

Pour la première fois le Gouvernement veut aller vite, pour la première fois le Gouvernement a inscrit dans le budget la totalité des crédits pour l'année prochaine et vous allez voter 18 milliards d'argent frais, de crédits courants en espèces pour en finir avec les dommages mobiliers. Pratiquement, pour la première fois, les pouvoirs publics veulent fermer le dossier des dommages mobiliers.

Dans ces conditions, nous étions pris dans l'alternative suivante : ou aller vite ou continuer. Pour aller vite, nous étions obligés de laisser aux sinistrés, compte tenu du délai tardif de la publication du décret, un délai relativement court. En effet, si ce délai n'avait pas été ouvert, nous aurions eu les uns et les autres le regret de ne pas pouvoir, pour des raisons strictement administratives et techniques, payer la totalité des dommages mobiliers en 1960, ce qui est pourtant le vœu général des sinistrés. C'est pourquoi je crois, en conscience, que nous avons bien défendu leurs intérêts.

**M. Bernard Chochoy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chochoy pour répondre à M. le ministre.

**M. Bernard Chochoy.** Je ne pensais pas reprendre la parole, monsieur le président, et je comprends votre mouvement. Mais, comme M. le ministre Sudreau m'a donné l'impression qu'il s'agissait d'une question orale avec débat en me répondant, je ne peux mieux faire naturellement que de lui répondre à mon tour.

**M. le ministre.** Je crois avoir le droit de vous répondre !

**M. Bernard Chochoy.** Non, mais j'en suis très flatté, je vous l'assure.

**M. le président.** Monsieur Chochoy, il n'y a eu aucun mouvement de ma part, je vous ai simplement donné la parole. M. le ministre a le droit de répondre chaque fois qu'il le désire et du même coup il vous ouvre de nouveau le droit de réponse.

**M. Bernard Chochoy.** Je prends acte que les questions orales sans débat sont, en réalité, des questions orales avec débat.

**M. le président.** Pas du tout, c'est un dialogue. Un dialogue est autre chose qu'un débat.

**M. Bernard Chochoy.** Cela ne risque pas d'être un dialogue désagréable et il ne m'est pas déplaisant de reprendre la parole pour dire à M. Sudreau qu'il manque de modestie lorsqu'il prétend qu'il lui eût été facile, à l'occasion de sa réponse, d'enregistrer un succès qu'il aurait mis au compte du Gouvernement dont il est ministre.

Je ne voudrais pas insister là-dessus, mon cher ministre, et faire la comparaison entre les crédits que vous avez consacrés en 1958 et 1959 aux sinistrés mobiliers avec ceux qui ont été versés aux mêmes sinistrés en 1956 et 1957. Ce serait trop cruel, et votre succès ne serait pas grand, je vous prie de le croire !

**M. Antoine Courrière.** Très bien !

**M. Bernard Chochoy.** En ce qui concerne le retard que j'ai regretté, ce n'est pas à vous que je l'impute, monsieur le ministre de la construction, mais davantage au ministre des finances.

**M. le ministre.** Nous sommes solidaires !

**M. Bernard Chochoy.** Je comprends que vous soyez nerveux mais je vous demande cependant de m'écouter quelques instants ! Vous êtes ministre depuis juin 1958, c'est-à-dire depuis 18 mois et je vous ai posé une première question — je vous ai donné le temps de la réflexion ! — au mois de juillet 1959 seulement et il m'a été répondu trois mois plus tard, fin octobre 1959.

Un fait me paraît curieux dans la position du Gouvernement, aussi bien dans la vôtre que dans celle du ministre des finances : il y a quelques années, chaque fois que l'on réclamait le paiement des indemnités mobilières, il était répondu que la créance des sinistrés n'était pas contestée mais que les dizaines de milliards nécessaires seraient générateurs d'inflation.

Or, monsieur le ministre, en tant que commissaire de la construction de la région parisienne, vous avez eu, en 1957, à suivre tout le développement de la loi-cadre et tous les débats. Vous vous rappelez qu'à l'époque nous étions, vous comme moi, très heureux des dispositions de cet article 10. En effet, nous estimions qu'ainsi on ne créerait plus d'inflation puisque l'argent servant à régler les sinistrés vendant leur indemnité mobilière en titres 3, 6, 9 ans serait investi dans la construction.

Il me semble qu'on a perdu cela de vue très longtemps, soit au ministère de la construction, soit au ministère des finances.

S'agissant d'argent qui s'investissait dans la construction — et sur 100 francs l'Etat en récupère 50 sous forme d'impôts divers — vous ne pouviez plus me répondre que l'application de l'article 10 de la loi-cadre devenait génératrice d'inflation. Vous deviez à ce moment-là vous féliciter, comme ministre de la construction, qu'on vous apporte des moyens supplémentaires pour réaliser l'objectif qui est le vôtre, construire le maximum de logements.

Monsieur le ministre, je ne veux pas prolonger davantage ce débat. Je regrette une fois encore que la volonté du législateur, comme je l'ai rappelé dans une autre occasion il y a quelques jours, ait été bafouée. Lorsqu'une disposition législative ne convient pas au ministre des finances ou à un autre ministre, on attend deux ans, trois ans pour prendre le décret d'application.

Ainsi le texte qui a été voté trois ans plus tôt n'a plus du tout la même portée et la même valeur lorsqu'il est appliqué.

Vous aviez cru, semble-t-il, en répondant à ma question, connaître un succès facile.

Croyez-moi, monsieur le ministre, ce n'est pas le cas aujourd'hui, car la preuve nous a été apportée, une fois de plus, que le ministère des finances, lorsqu'il trouve en face de lui un texte qui ne lui convient pas, le met sous le coude et ne signe pas le décret d'application, ce que nous regrettons vivement. (*Applaudissement à gauche.*)

#### ACTIVITÉS EN FRANCE DU MOUVEMENT NATIONAL ALGÉRIEN

**M. le président.** M. Roger Marcellin demande à M. le Premier ministre, à la suite d'un communiqué publié dans un grand quotidien, et ainsi libellé :

« Le bureau politique du M. N. A. se réunit aujourd'hui. Le bureau politique du Mouvement national algérien, sous la présidence de Messali Hadj, a été convoqué pour aujourd'hui, afin d'examiner les déclarations du général de Gaulle et arrêter une position à leur égard. »

Comment le Mouvement national algérien, interdit en France par le ministre de l'intérieur, peut exercer encore une activité officielle, et quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour suspendre à nouveau ses activités (n° 100).

(Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

**M. Michel Maurice-Bokanowski, secrétaire d'Etat à l'intérieur.** Je voudrais d'abord vous rappeler, monsieur Marcellin, qu'il n'existe pas en France de contrôle préalable des informations de presse. Les articles publiés dans les journaux ne peuvent donc, à aucun titre, sauf, bien entendu, lorsqu'ils ne font que reproduire des communiqués ou des déclarations du Président de la République ou du Gouvernement, être considérés comme reflétant à un quelconque degré une opinion officielle.

Cela posé, il est cependant utile de vous apporter certaines précisions et certains éclaircissements quant à l'activité du mouvement national algérien. Ce groupement, issu du mouvement pour le triomphe des libertés démocratiques, dissous par décret

du 5 novembre 1954, a été à son tour dissous par le décret du 29 juin 1957, en application de la loi du 10 janvier 1936 relative aux groupes de combat et aux milices privées. Le leader de ce mouvement, Messali Hadj, a été astreint à résidence et, depuis mars 1956, à séjourner à Belle-Ile-en-Mer.

Le 13 janvier dernier, il a été autorisé à circuler sur le territoire métropolitain et à se fixer dans la commune de son choix, avec interdiction permanente de se rendre soit à l'étranger, soit dans les départements algériens. C'est ainsi que Messali Hadj a fait élection de domicile à Gouvieux, dans l'Oise, où il séjourne depuis plusieurs mois avec ses parents et ses familiers. Le leader du Mouvement national algérien n'est donc plus en résidence surveillée. De ce fait, il peut recevoir chez lui les personnes qu'il désire et il ne lui est pas interdit de faire des déclarations ou de publier, sous sa propre responsabilité, les avis que personnellement il peut avoir sur certains aspects de la politique algérienne.

Il faut observer, en effet, que le Gouvernement ne dispose pas le moyen juridique de lui interdire de faire des déclarations à la presse, pour autant que ces déclarations ne constituent pas en elles-mêmes un délit prévu et puni par la loi. Dans notre droit libéral, le seul fait de publier un communiqué émanant d'un groupement dissous ne constitue pas un délit. La référence d'un quotidien et d'un seul, dans le cas exposé par M. Marcellin, ne peut être considérée comme une preuve sérieuse de la reconstitution d'un parti interdit. Du fait de la dissolution du Mouvement national algérien, il n'existe pas de bureau politique de ce parti. Ceci n'exclut pas, bien entendu, que le président de celui-ci ait pu solliciter, à l'occasion de la déclaration du président de la République, l'avis de certaines personnalités algériennes sympathisant à son ancien groupement. Ce groupement de fait, dont l'existence n'est d'ailleurs pas établie, ne saurait être considéré à aucun titre comme un « bureau politique ».

Il va de soi que les services de police qui sont chargés d'appliquer le décret du 9 juin 1957, lequel, je vous le rappelle, a dissous le Mouvement national algérien, veillent attentivement à ce que les prescriptions de cette décision réglementaire soient respectées. La modification du statut personnel de Messali Hadj n'a pas en effet eu pour conséquence de remettre en question le problème posé par l'existence ou la non-existence du Mouvement national algérien. Dissous il a été, dissous il reste.

**M. le président.** La parole est à M. Roger Marcellin.

**M. Roger Marcellin.** Monsieur le ministre, votre réponse ne me satisfait que très partiellement. Est-il vrai ou non que Messali Hadj est toujours président de ce Mouvement national algérien ? Est-il vrai ou non qu'il a convoqué son bureau politique ? La presse nous a annoncé que Messali Hadj devait le convoquer pour le 12 novembre. Le lendemain même la presse nous faisait savoir que ce bureau politique s'était bien réuni.

Il vous appartient donc, monsieur le secrétaire d'Etat, de nous dire si oui ou non ce bureau a été reconstitué.

Or, si M. Messali Hadj a bénéficié de la clémence et de la bienveillance du Gouvernement, sa ligne de conduite n'a pas varié pour autant et il reste profondément attaché à ses idées premières.

En temps normal, la loi du 10 janvier 1936, reprise dans le code pénal, punit d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 600.000 francs à 1.800.000 francs ceux qui se rendent coupables de reconstitution de ligues dissoutes.

Dans le même temps, des civils paient de leur vie leur attachement et leur confiance à la France. Les jeunes du contingent tombent aussi pour maintenir l'ordre, assurer la sécurité et faire aimer la France.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne veux pas ouvrir un nouveau débat sur l'Algérie. Pourtant, il y a là une relation de cause à effet. Votre clémence, votre bienveillance deviendraient alors synonymes de faiblesse et la faiblesse est déjà une forme de l'abandon. Ce sont de telles réponses qui ont encouragé le « Gouvernement provisoire de la République algérienne » à nous infliger les humiliantes propositions qui nous ont été faites récemment. Pendant que nos jeunes montent la garde et se battent, sous l'uniforme, ce serait les trahir que de permettre officiellement une autre attitude que celle de la vraie pensée française.

Monsieur le secrétaire d'Etat, il vous appartient donc de voir si vraiment ce bureau politique s'est réuni sous la présidence de Messali Hadj et, dans l'affirmative, je vous demanderai d'appliquer strictement la loi.

#### REPORT D'UNE QUESTION ORALE

**M. le président.** L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre des finances et des affaires économiques à une question de M. Motais de Narbonne, mais, après accord avec l'auteur de la question, cette réponse est reportée à une date ultérieure.

ENVOI PAR UNE ADMINISTRATION DE BROCHURES  
COMBATTANT LA POLITIQUE DU GOUVERNEMENT

**M. le président.** M. Jean Périquier demande à M. le ministre de l'information s'il est normal qu'une administration chargée, en principe, de représenter le Gouvernement, puisse envoyer, dispensées de timbrage, de brochures ou revues, combattant la politique du Gouvernement.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

**M. Michel Maurice-Bokanowski, secrétaire d'Etat à l'intérieur.** Mesdames, messieurs, j'ai à transmettre les excuses de M. Frey au Sénat. M. Frey est ce matin à l'Assemblée nationale où il présente son budget, il m'a prié de bien vouloir lire la réponse qu'il avait préparée pour M. Périquier.

M. Périquier nous a demandé s'il est normal que l'administration chargée, en principe, de représenter le Gouvernement puisse envoyer, dispensées de timbrage, des brochures ou revues combattant la politique du Gouvernement. Il est bien évident que, posée en ces termes, la question appelle une réponse négative.

Si les administrations chargées de représenter le Gouvernement n'ont pas pour devoir de faire de la propagande en faveur du Gouvernement, la contrepartie de cette restriction est précisément qu'elle ne facilite pas la propagande contre le Gouvernement. Qu'une telle chose puisse se produire n'est que la conséquence d'une déconcentration totale des conditions de l'information dans le secteur public. Elle est indirectement la conséquence du démantèlement de l'ancien ministère de l'information.

Lorsque celui-ci fut créé, une administration et une réglementation avaient été instituées pour assurer la coordination de tous les moyens d'information. Malheureusement, il n'est resté de cet ensemble que des services morcelés et disséminés et quelques textes devenus difficilement applicables par la prolifération des initiatives locales de tel ou tel service d'administration centrale ou non.

L'honorable parlementaire, j'en suis certain, verra à quel point, dès lors, il est difficile d'exercer quelque contrôle que ce soit et de réaliser un effort de coordination. Il pourra nous opposer pourtant que le décret du 30 décembre 1950 subordonne la publication de brochures administratives à un arrêté interministériel d'autorisation, pris sur avis du comité des publications. Ce comité, qui a été institué auprès de M. le président du conseil et qui a effectivement accompli un travail important, se heurte à un esprit d'indépendance qu'il n'est pas parvenu à vaincre totalement. D'ailleurs, s'il est chargé de donner une autorisation préalable, il ne dispose pas des moyens de procéder à une révision.

La question ainsi posée est de celles qui préoccupent au premier chef le ministre de l'information. Il est dans ses prérogatives, aux termes du décret fixant ses attributions, d'assurer la coordination des services de presse et de documentation des différents départements ministériels.

A ce jour — vous aurez l'occasion de le constater lors de l'examen du budget du ministère de l'information — en raison d'impératifs d'économie devant lesquels il a estimé devoir s'incliner, en raison aussi des habitudes auxquelles il a déjà fait allusion, le ministre de l'information n'a pas été à même de réaliser les réformes importantes qu'il se propose d'élaborer et pour lesquelles il a la certitude d'avoir le soutien qu'implique la question posée par l'honorable parlementaire.

L'année 1960 sera consacrée à des études dans ce sens dont nous espérons qu'elles aboutiront à des mécanismes institutionnels à la fois efficaces et respectueux de l'impartialité que se doit d'avoir en matière d'information la puissance publique.

**M. Jean Périquier.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Périquier.

**M. Jean Périquier.** Monsieur le ministre, je me félicite d'avoir posé cette question puisque cela vous a permis de me répondre qu'il manquait en matière d'information une coordination et que vous me précisez que désormais le Gouvernement fera en sorte qu'il y ait à l'avenir une coordination plus sérieuse. Cependant, vous me permettez de penser qu'il est un peu extraordinaire que vos services puissent ignorer certaines publications envoyées par des administrations, ou, tout au moins, sous le couvert de certaine administration.

Vous entendez bien, monsieur le ministre, que lorsque j'ai posé ma question sous une forme générale je visais un cas très précis. J'ai indiqué d'ailleurs au directeur de cabinet de M. le ministre de l'information quel était ce cas précis et je voudrais aujourd'hui en parler un peu.

Ce cas, que connaissent bien les parlementaires, est celui d'une revue intitulée *l'Edile algérien* qui, paraît-il, est l'organe de l'interfédération des maires d'Algérie. J'ignore, monsieur le ministre, si vous avez été appelé à lire le dernier numéro de cette publication. Permettez-moi, en tout cas, de vous en rappeler les principaux articles.

Vous savez tout d'abord que dernièrement M. le ministre des armées a présenté des observations à M. le maréchal Juin pour un article publié dans le journal *L'Aurore*. Bien entendu, c'est cet article que *l'Edile algérien* s'empresse de reproduire. L'article suivant est du général Weygand ; je n'ai pas besoin de vous dire dans quel sens cet article est dirigé. Plus loin il y a un article sous la signature du général Lionel Chassin intitulé : « L'esprit du 13 mai », où le général Chassin essaie de mettre en contradiction M. le Premier ministre avec certains articles qu'il avait publiés dans *Le Courrier de la Colère*. Je reconnais que le général Chassin n'a eu aucune peine à arriver à ce résultat. Cela devient un jeu trop facile de mettre notre Premier ministre en contradiction avec des écrits ou des déclarations qu'il a faites dans le passé.

Dans un autre article il est question de l'incident du « carrefour » des officiers de réserve. Là encore, vous savez que M. le ministre des armées a rappelé à l'ordre le colonel Esménard, président de l'union nationale des officiers de réserve. M. Esménard, d'ailleurs, a accepté les observations qui lui étaient faites. Il a reconnu que son association avait eu tort de voter certaines motions politiques et il a déclaré que désormais de tels actes ne se reproduiraient plus.

Vous croyez peut-être que *l'Edile algérien* va publier la lettre, disons de repentir, du président de l'union nationale des officiers de réserve ? Pas du tout. On publie au contraire la lettre par laquelle ces officiers protestent contre la déclaration du colonel Esménard et cela permet à *l'Edile algérien* de mettre un gros titre : « Donnez votre démission, vous ne représentez pas l'opinion des officiers ! »

Je passe sur certains articles qui tous vont dans le même sens pour arriver à un article beaucoup plus précis intitulé : « Pourquoi la déclaration du 16 septembre est inadmissible », suivi d'un autre article intitulé : « Le reniement de la parole donnée ».

Qui renie la parole donnée ? C'est le général de Gaulle, le Président de la République, parce qu'il a offert l'autodétermination, parce que nous dit cet article — je le cite — : « Il est outrageant pour le patriotisme des musulmans algériens de leur proposer maintenant de cesser d'être Français. » Car il paraît que le général de Gaulle a proposé aux musulmans algériens de cesser d'être Français !

Un peu plus loin on trouve un passage qui me paraît injurieux pour le Président de la République puisqu'on laisse entendre qu'il aurait fait la déclaration du 16 septembre uniquement pour faire plaisir à un chef d'Etat étranger. Je lis toujours : « Les bons offices nous ont appris l'intérêt que les Américains portent à notre éviction d'Algérie. Comment croire qu'à la suite de son entretien avec le président Eisenhower le général de Gaulle ait pu déclarer, souriant, que « tout a très bien marché entre nous », si ce n'est parce que son point de vue sur l'affaire algérienne ne différerait guère de celui de son hôte ? »

Je passe. Il y aurait beaucoup d'autres articles à citer. Je veux faire une dernière citation. Au moment où le général de Gaulle multiplie les déclarations, les conférences de presse, pour dire qu'au moins toutes les garanties seront données si demain, en Algérie, il y a de nouvelles élections, voilà un article intitulé : « Nous ferons bloc pour empêcher nos assassins de venir nous braver chez nous. Leur campagne électorale sera alors extrêmement brève. »

Eh bien ! monsieur le ministre, que les édiles algériens pensent ce qu'ils veulent ; dans un régime démocratique, c'est leur droit le plus absolu. Cependant qu'il me soit permis, tout d'abord, de souligner la façon dont est présentée cette revue et les moyens de diffusion qu'elle possède. En effet, il faut savoir qu'elle n'est pas envoyée aux seuls parlementaires, elle est envoyée à toutes sortes d'organismes et de personnalités. Elle est envoyée gratuitement à toutes les chambres de commerce d'Algérie, en métropole, au Maroc, en Tunisie ; aux maires et adjoints, aux conseillers généraux ainsi qu'aux membres du haut personnel administratif de l'Algérie et de la métropole ; aux hôpitaux, aux services des travaux publics, aux banques, aux commerçants et industriels, aux syndicats d'initiative, aux agences européennes de voyage, aux compagnies aériennes, aux compagnies de navigation maritime, aux syndicats hôteliers. Le tout, dispensé du timbrage. Je ne pense pas d'ailleurs que cette formule signifie que cette revue a la gratuité du timbrage. J'aimerais bien cependant en avoir confirmation. En fait, je suppose que par suite d'un accord passé avec l'administration des postes, le timbrage est acquitté globalement. Cela montre au moins les moyens financiers dont dispose cette revue.

Il serait d'ailleurs intéressant de savoir l'origine de ces moyens financiers, je doute que les seules cotisations des maires d'Algérie permettent à une telle revue de vivre et d'être envoyée gratuitement à des milliers de personnalités.

Je dis même que la façon dont elle se présente constitue une véritable escroquerie morale, car encore faudrait-il être sûr que tous les édiles algériens sont d'accord. Or, nous au Sénat nous savons bien que cela n'est pas vrai, puisque nous avons entendu, dans un débat récent sur l'Algérie, la quasi-unanimité de nos collègues musulmans qui sont presque tous des édiles venir proclamer qu'eux ne trouvaient pas inadmissibles les déclarations du 16 septembre. Nous avons entendu certains d'entre eux de cette tribune affirmer qu'ils étaient assez grands pour savoir ce qu'ils avaient à faire et que personne n'avait à leur dicter une option quelconque.

Ce qui est surtout grave, c'est de contester que les services de la rédaction et de l'administration de cette revue sont situés à la préfecture d'Alger et que la bande d'envoi, que je tiens à votre disposition, porte la mention « préfecture d'Alger ».

Alors, je dis non. Une administration préfectorale, qui en principe doit représenter le Gouvernement et doit défendre sa politique, ne peut sous son autorité permettre l'envoi d'une telle revue. Oh, je sais, monsieur le ministre, ce que vous allez nous répondre : « Ce n'est pas le préfet qui l'envoie. On a attribué à cette fédération des maires un local à la préfecture d'Alger. » Cela ne change absolument rien à la question. Il n'est pas douteux, que vous le vouliez ou non, que c'est sous l'autorité de la préfecture d'Alger que cette revue est envoyée.

Je ne sais, monsieur le ministre, si ma question vous paraîtra secondaire. Je crois qu'au contraire elle est très importante, car vous comprenez à quel point de tels procédés nuisent à la réconciliation franco-musulmane que nous souhaitons tous, et surtout font tort à la France dans l'opinion internationale. Car si le Gouvernement a pu ignorer cette revue, je vous affirme que dans quelque temps toutes les délégations étrangères à l'Organisation des Nations Unies la connaîtront, et ce ne sont pas les édiles algériens qui l'enverront, vous pouvez en être sûr.

Je crois qu'il y a là quelque chose qui a échappé au Gouvernement. J'espère, je le répète, dans l'intérêt même de la conciliation franco-musulmane, dans l'intérêt de la politique du 16 septembre définie par le Président de la République, qu'il m'aura suffi de vous signaler de telles erreurs commises par l'administration préfectorale d'Alger pour qu'à l'avenir le Gouvernement y mette bon ordre. (*Applaudissements.*)

#### CONDITIONS DE TRAVAIL ET SALAIRES DES MINEURS

**M. le président.** M. Jean Bardol expose à M. le ministre de l'industrie les conditions de plus en plus inhumaines dans lesquelles travaillent les mineurs de notre pays, et ce pour des salaires de plus en plus défavorisés.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour en finir avec les cadences infernales et l'insuffisance de sécurité dans les mines, pour accorder aux mineurs un salaire à la mesure du dur travail qu'ils fournissent et des dangers qu'ils courent (n° 102).

La parole est à M. le ministre de l'industrie.

**M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre de l'industrie.** La question posée par M. Jean Bardol concerne, d'une part, la sécurité dans les mines et, d'autre part, les salaires des mineurs. Je répondrai sur ces deux points.

D'abord, en ce qui concerne la sécurité, je tiens à préciser que, ni les entreprises minières ni l'administration ne ménagent leurs efforts pour accroître la sécurité dans les mines, tâche difficile à laquelle sont consacrés tous leurs soins.

Il s'agit d'un effort de recherches techniques permettant de déterminer les moyens les plus appropriés pour lutter à la fois contre les maladies professionnelles et contre les accidents proprement dits. Récemment, j'ai eu l'occasion de m'entretenir avec les membres d'une mission étrangère venue en France, comme dans les autres pays d'Europe, s'informer des recherches qui étaient faites à cet égard, et j'ai eu plaisir à entendre de leur bouche que la qualité des centres de recherches français leur était apparue sans égale.

Mais, dira-t-on, quels sont en fait les résultats de ces efforts ? Ils sont assez difficiles à mesurer en ce qui concerne les maladies professionnelles et, notamment, la plus grave des maladies qui atteignent les mineurs, la silicose. Les efforts accomplis ne peuvent produire leur effet qu'après d'assez longs délais, étant donné la durée même de contamination. D'autre part, plus le dépistage des maladies professionnelles est ardemment mené, plus le nombre des maladies apparaît statistiquement élevé. Il en est de même en ce qui concerne les accidents entraînant une incapacité tem-

poraire où le degré de sévérité des médecins peut influencer les statistiques ; plus le corps médical se montre attentif aux maladies et aux accidents, ce qui est bien, plus le nombre des incapacités permanentes risque de s'élever.

Il n'est, hélas ! qu'un domaine où la statistique ne puisse pas être contestée : c'est celui du nombre des tués par accidents individuels ou collectifs. Je pense qu'il sera intéressant pour le Sénat d'avoir à cet égard quelques indications.

Il est possible de formuler ces indications statistiques sur le nombre des accidents mortels dans les mines de deux manières, soit par rapport au tonnage extrait de charbon ou de minerai de fer, soit par rapport au nombre de postes travaillés.

Si nous considérons les statistiques par rapport au nombre de postes travaillés au fond, nous constatons que dans les mines de houille le nombre de tués, pour trois millions de postes au fond, était, en 1948, de 14,4. Depuis 1951, il a oscillé entre 10 et 13,7. Je rappelle qu'avant la guerre ce chiffre se situait entre 11 et 12. Nous pouvons donc dire que, dans ce domaine, il n'y a pas aggravation ; mais nous devons reconnaître aussi qu'ainsi exprimées les statistiques ne font pas non plus état de progrès.

Je parle des mines de houille car, au contraire, dans les mines de fer, qui étaient avant la guerre particulièrement meurtrières, des progrès considérables ont pu être accomplis. A cette époque, le nombre de tués dans les mines de fer, pour trois millions de postes au fond, était de 30 à 33 selon les années ; en 1947, il était de 25 ; en 1958, il n'a plus été que de 14. La diminution est donc supérieure à la moitié.

Je disais tout à l'heure que l'évaluation des efforts accomplis pour la sécurité devait également être faite en comparant le nombre de tués par rapport au tonnage extrait. Si douloureux que soit l'examen de ces questions, il exprime en fait ce que coûte en vies humaines une certaine quantité de richesse extraite et là vous verrez que les résultats sont plus satisfaisants.

En 1947, pour un million de tonnes extraites dans les mines de houille, la mortalité par accidents était de 4,5 ; en 1948 elle a été d'un peu plus de 5 ; depuis 1953 elle a été constamment inférieure à 3, c'est-à-dire légèrement inférieure à ce qu'elle était avant la guerre. Certaines années où nous n'avons pas eu à déplorer de graves accidents collectifs, la mortalité par millions de tonnes extraites s'est abaissée à 2,1.

De ces statistiques, je ne veux rien tirer d'autre que le fait d'une certaine amélioration dans ce domaine, une amélioration qui qualitativement est peut-être plus grande qu'il ne paraît car le progrès de la mécanisation dans les mines a eu pour résultat de supprimer un certain nombre de tâches qui étaient faciles, des tâches qui ne donnaient pas lieu fréquemment à des accidents. C'est la raison pour laquelle les effectifs ont été réduits. Par contre, il y a d'autres tâches qui n'ont pu être mécanisées et qui, hélas ! continuent à donner lieu à des accidents. Le résultat, c'est que la proportion de travaux dangereux a, à certains égards, augmenté. Il est donc remarquable que, malgré cela, les statistiques que je vous ai citées marquent une diminution des accidents par tonne produite et, dans une moindre mesure, par poste travaillé. Je peux dire au Sénat que les efforts qui ont été accomplis seront poursuivis avec obstination pour réduire, autant qu'il sera humainement possible de le faire, ces douloureux événements.

Le deuxième aspect de la question posée par M. Jean Bardol concerne les salaires. Il n'est pas exact que les mineurs, en matière de salaire, aient été, comme le dit le texte de la question posée, constamment défavorisés. Là encore, je voudrais simplement soumettre au Sénat quelques données de fait.

Depuis dix ans, les salaires journaliers toutes primes comprises touchés par les mineurs du Nord et du Pas-de-Calais ont évolué à peu de chose près comme les salaires horaires moyens de l'industrie. Il suffit pour s'en convaincre de comparer l'indice du salaire horaire moyen de l'industrie, tel qu'il est établi par le ministère du travail sur la base 100 en 1949, avec l'indice des salaires journaliers fond et jour dans les mines du Nord et du Pas-de-Calais ; les deux courbes se chevauchent presque constamment.

Pour l'heure actuelle, j'indique qu'au deuxième trimestre 1959 l'indice du salaire journalier moyen jour et fond dans les mines du Nord et du Pas-de-Calais, sur la base 100 en 1949, était de 282 et que l'indice moyen du salaire horaire dans l'industrie, calculé par le ministère du travail, était de 270.

Je rappelle qu'au premier février dernier les mineurs ont bénéficié d'une hausse forfaitaire de 4 p. 100, comme les fonctionnaires et les autres travailleurs des entreprises nationalisées. J'indique également qu'un décret qui vient de paraître majore de 1 p. 100 la cotisation patronale pour la sécurité minière, apportant ainsi à cette dernière les ressources dont elle avait besoin pour assurer son équilibre.

Je rappelle également au Sénat qu'il y a quelques semaines le conseil des ministres a accepté le principe de négociations entre

les charbonnages et les syndicats pour l'établissement, dans le cadre de l'U. N. I. C., d'une retraite complémentaire en faveur des mineurs, très vieille revendication...

**M. Bernard Chochoy.** C'est vrai !

**M. le ministre.** ...qui va être enfin justement satisfaite.

En vérité, le problème du salaire des mineurs est lié au problème général de l'industrie énergétique en France. Je me félicite que M. le président Bertaud ait précisément posé au Gouvernement, comme le Sénat l'a appris ce matin, une question orale avec débat sur la politique énergétique du Gouvernement. Ce sera pour moi l'occasion d'exposer au Sénat, dès qu'il lui conviendra de m'entendre, ce qu'est et ce que sera cette politique. Ainsi, je ne ferai d'ailleurs que tenir la promesse, que j'avais faite devant cette assemblée à l'occasion de la discussion de la loi de programme sur l'électricité, d'exposer ce qu'est cette politique.

Pour l'instant, je puis seulement dire à M. Bardol que, dans l'avenir, il faudra que les conditions d'exploitation, tant du point de vue technique que financier, des charbonnages permettent aux mineurs de bénéficier des mêmes accroissements de revenus que l'ensemble de la population. (*Applaudissements.*)

**M. Jean Bardol.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bardol.

**M. Jean Bardol.** Monsieur le ministre, le règlement ne me donne pas le temps nécessaire pour traiter une question aussi grave. Aussi j'espère que le Gouvernement, si le Sénat en décide ainsi, acceptera de discuter avant la fin de la présente session la question orale avec débat que je lui ai posée.

Je le souhaite vivement en raison, non seulement des conditions de vie des mineurs, mais aussi du grave danger que fait peser sur l'industrie charbonnière l'actuelle orientation politique du Gouvernement en matière d'énergie.

Votre réponse d'aujourd'hui vient confirmer l'opposition gouvernementale à toute amélioration des conditions de vie des salariés, et plus particulièrement des mineurs.

Je crois, monsieur le ministre, que vous devriez prendre vos sources, non seulement auprès du service des mines, non seulement auprès de l'exploitant des houillères, mais aussi, et surtout, auprès des mineurs, de leurs délégués et de leurs syndicats.

Il n'est pas de métier plus dur, plus pénible, plus dangereux, pour un salaire de moins en moins rémunérateur, de plus en plus dévalorisé, déclassé. Ce métier dur, les méthodes d'exploitation appliquées dans les houillères depuis quelques années, aggravées de jour en jour, le rend inhumain et c'est en pleine conscience, en pleine connaissance de cause, que j'ai employé ce mot.

Certes, et ceci explique cela, le rendement par homme et par jour, qui était de 900 kilos en 1947, est passé à 1.728 kilos pour le premier semestre 1959, c'est-à-dire qu'il a presque doublé ; et les mineurs français sont considérés à l'heure actuelle comme les champions d'Europe de la productivité, mais au prix de quelle usure prématurée de l'organisme, de quelles souffrances, de combien d'accidents et de deuils !

Les houillères, je sais, expliquent que le développement de cette productivité est le fruit de nouvelles méthodes, de l'utilisation de nouvelles machines. Certes le progrès technique s'est développé dans nos mines mais l'introduction de machines modernes a eu pour conséquence directe d'aggraver considérablement la peine des mineurs au lieu de l'alléger.

Une fois de plus est ainsi vérifiée cette loi du capitalisme qui fait de l'homme un esclave au service de la machine.

Cette loi, monsieur le ministre, est inscrite sur le visage et gravée dans la chair du mineur. Jamais le mineur n'a dû travailler aussi longuement : dix heures par jour pour certains, à une cadence aussi rapide, infernale, dans des conditions déplorables d'hygiène et dans la violation des règles de sécurité. Dans l'industrie houillère, tout est conditionné à un seul objectif : « produire du charbon au plus bas prix possible ». Et au profit de qui ? Au profit exclusif des sociétés capitalistes.

Les Charbonnages de France, dans leur rapport annuel qui a été communiqué aux sénateurs il y a quelques semaines, s'expriment ainsi :

« Le consommateur » — en l'occurrence, bien sûr, l'industriel, car le charbon domestique est vendu très cher — « doit pouvoir couvrir ses besoins en énergie au prix le plus bas possible ».

Plus rien d'autre ne compte. Qu'important la santé et la vie des mineurs, victimes de la surexploitation !

Mais, monsieur le ministre, la richesse nationale que vous avez évoquée tout à l'heure, — car c'en est une — ce n'est pas seulement 60 millions de tonnes de houille extraites chaque année de nos bassins miniers, c'est aussi et surtout les dizaines de milliers d'hommes qui y peinent, y souffrent, y meurent.

Tout étranger qui circule dans nos coronas est frappé par le visage des mineurs, par ce qu'il recèle de fatigue, d'épuisement, d'usure.

Je veux aussi vous donner quelques chiffres officiels qui, dans leur brutale sécheresse, expriment la dure réalité des faits.

Les maladies nerveuses, cardiaques, pulmonaires, sont en constante augmentation. Vous n'avez à ce sujet qu'à vous reporter au nombre de journées d'hospitalisation des mineurs dans les sanatoriums et les hôpitaux psychiatriques.

La silicose, qui fait des mineurs des hommes aux poumons de pierre, qui meurent lentement par asphyxie dans d'atroces souffrances, ne connaît plus la limite de ses ravages. Chaque jour, en France, en 1958 trois mineurs sont morts, tués par la silicose. Beaucoup n'avaient même pas quarante ans et laissent de jeunes orphelins.

Pour le seul bassin du Nord et du Pas-de-Calais, 59.000 déclarations de silicose ont été enregistrées en douze ans et le nombre des mineurs atteints ne cesse de grossir considérablement.

En 1954, on enregistre 2.957 déclarations, en 1956, 5.604 déclarations et en 1958 6.279 déclarations de silicose, alors que les effectifs sont en constante diminution.

Une terrible vérité se dégage de ces chiffres : c'est que la quasi-totalité des mineurs est victime ou sera victime du fléau si le respect de la vie humaine ne finit pas par triompher.

On peut et on doit éviter la silicose. Il suffit de ne pas sacrifier l'hygiène au rendement. Les rapports des délégués mineurs sont terriblement accusateurs. Je les tiens à votre disposition, monsieur le ministre. Chaque jour, ils signalent des entorses graves aux règles d'hygiène et la nécessité de faire respecter strictement le dépoussiérage, le mouillage et l'aération. Je lisais un rapport récent de délégué mineur, aujourd'hui même : « Des mineurs silicosés à 30 p. 100 sont obligés de travailler avec des masques, à l'accrochage, dans une poussière infernale où l'on ne voit pas à plus de deux mètres ! »

Il en est de même avec la sécurité trop souvent sacrifiée elle aussi au rendement. Vous rappellerai-je que la France est le pays qui a connu, ces dernières années, le plus de catastrophes minières collectives ? Dix en deux ans, six depuis l'avènement de la V<sup>e</sup> République.

S'il est vrai que le métier de mineur est dangereux, s'il est vrai que la mine porte en elle une inconnue, on ne peut pour autant laisser croire que la catastrophe du puits Sainte-Fontaine, par exemple, est due à la fatalité. Il n'y a pas de fatalité.

Connaissant l'existence d'une veine de charbon en feu, la direction a ignoré la circulaire ministérielle du 6 mars 1929 et a fait poursuivre le travail dans un chantier à proximité du volcan explosif. Vingt-cinq mineurs sont morts dans d'horribles souffrances, sacrifiés au rendement alors que cinq seulement étaient affectés à la sécurité et auraient dû rester au fond à ce moment-là.

Non, monsieur le ministre, les mesures de sécurité ne sont pas appliquées comme elles devraient l'être car, en dehors de ces catastrophes qui frappent l'opinion publique par leur envergure, il ne se passe guère de jours sans qu'un mineur soit tué ou mutilé.

Dans les mines du Pas-de-Calais et du Nord, il y a eu 80 tués et près de 40.000 blessés en 1958. Je sais que l'on peut discuter le nombre des blessés et qu'il convient de distinguer les blessures provoquant une incapacité temporaire de travail et celles qui entraînent une incapacité permanente. Là non plus on ne peut pas truquer les chiffres ; ce n'est pas une question de dépistage. Lorsqu'un mineur a une jambe coupée ou un bras écrasé, il ne peut plus travailler ; c'est évident.

Or, en 1937, pour 102.598 mineurs, on relève 689 accidents, suivis d'incapacité permanente. Je précise que c'était en pleine période d'application de la loi des 40 heures dans les bassins miniers. En 1947, pour 135.324 mineurs, 2.081 accidents, suivis d'incapacité permanente ; et, en 1958, soit onze ans après avec 81.416 mineurs, c'est-à-dire avec 50.000 mineurs en moins, 2.960 accidents suivis d'incapacité permanente.

Je voudrais vous donner quelques extraits de rapports de délégués mineurs. Jugez-en. Ils sont pris au hasard et ne représentent qu'une faible partie de ceux qui ont été rédigés : jeudi 1<sup>er</sup> octobre, fosse 2/8 Lens, deux ouvriers tués dont un père de six enfants ; samedi 7 novembre, puits Ledoux, un tué ; 10 novembre, à 2/5 Oignies, un tué, 29 ans, père de trois enfants ; 13 novembre, au Vieux-Condé, un tué, 26 ans ; 28 septembre, au 1 de Bully, cinq accidents graves dont un tué ; 16 septembre, deux tués et un blessé au 24 d'Estevelles et au 7 d'Avion.

Là encore, monsieur le ministre, dans ces rapports, les délégués mineurs, dans la plupart des cas, accusent l'exploitant de ne pas appliquer les consignes de sécurité, de tout sacrifier au rendement. Chaque jour, leur rapport est un cri d'alarme.

Voilà pourquoi, monsieur le ministre, j'ai pu parler de méthodes inhumaines. Je sais que je porte aujourd'hui des accusations graves. Je le fais en pleine connaissance de cause, avec le sentiment d'accomplir un devoir impérieux et urgent. C'est la vie d'hommes qui est en jeu et je suis effrayé lorsque je lis dans ce rapport des Charbonnages, qu'« il faut poursuivre les progrès de la productivité ».

Les mineurs connaissent la signification de ces mots. Ces méthodes vont-elles non seulement continuer mais s'aggraver ? Les mineurs ne le permettront pas. Ils sauront s'unir et lutter pour le respect absolu des règles d'hygiène et la sécurité, pour la semaine de quarante heures, monsieur le ministre, — parce que, pour eux, cela représente une prolongation de vie — ainsi que pour leurs revendications de salaires.

A ce sujet, je ne suis pas d'accord avec votre argumentation. Je voudrais, devant le Sénat, dénoncer une légende qui a encore cours dans certaines régions de France, celle des hauts salaires pour les mineurs. Rien n'est moins vrai. Au contraire, les salaires des mineurs, alors que la productivité et la production augmentaient, n'ont cessé de se dévaloriser, de se déclasser.

Vous avez terminé votre exposé, monsieur le ministre, en disant que les mineurs devraient, à l'avenir, profiter de l'augmentation de la production.

On leur a déjà dit cela il y a dix ans : « Produisez plus ! Vous vivrez mieux ! ». Ils ont produit beaucoup plus et ils vivent beaucoup moins bien.

Pour un travail usant qui fait des mineurs à trente ans des hommes vieilliss prématurément, le salaire moyen, fond et jour, a été de 2.194 francs en 1958. N'est-ce pas une honte ?

2.000 francs de salaire pour un travail aussi terrible ! Il manque 300 francs par jour au mineur pour avoir le même pouvoir d'achat qu'en 1957. Il est donc dévalorisé comme tous les autres salariés. Mais, en outre, les salaires miniers n'ont cessé de se déclasser par rapport aux salaires des autres corporations, insuffisants, eux aussi.

L'article 12 du statut qui accordait aux mineurs une majoration de 32 p. 100 sur le salaire du manœuvre de la métallurgie parisienne n'est pas appliqué.

Le décret du 2 février 1955 qui, bien que beaucoup moins avantageux, indexait cependant les salaires miniers sur la production et sur le coût de la vie, en l'occurrence sur le salaire minimum interprofessionnel garanti, a été annulé par l'ordonnance gouvernementale du 30 décembre 1958. La récente augmentation du S. M. I. G. n'aura, une fois encore, aucune répercussion chez les mineurs.

Je voudrais maintenant, comme vous, faire la comparaison avec les salaires d'autres professions qui sont, je le répète, nettement insuffisants eux aussi.

D'après les statistiques du ministère du travail établies en 1958, les salaires des mineurs ont augmenté, de 1949 à 1958, de 134 p. 100. Cela est exact. Mais l'ensemble des salaires pour toute la France a augmenté de 144 p. 100. L'augmentation atteignait 159 p. 100 dans le bâtiment et 160 p. 100 dans la métallurgie parisienne.

En outre, très souvent, l'augmentation du salaire horaire n'a aucune répercussion sur le salaire réel du mineur, car l'exploitant ne cesse de diminuer, de rogner les prix de tâche. Or, vous le savez, les prix de tâche sont la forme de rémunération la plus courante.

Aujourd'hui, il faut faire tant de mètres de charbon pour gagner 2.500 francs. Demain, pour la même tâche, on ne donnera plus que 2.100 francs et même 2.000 francs.

Peut-être ignorez-vous, monsieur le ministre, et vais-je vous surprendre, que certains mineurs à l'abattage, dans le bassin du Nord et du Pas-de-Calais, ne gagnent pas plus, gagnent même moins qu'en 1949. A cette époque, un mineur à l'abattage faisait 3.000 et 3.500 francs. Maintenant beaucoup ne les font pas.

Il faut donc faire droit aux revendications légitimes de la corporation minière en octroyant à tous les mineurs : 1° une prime de vie chère de 5.000 francs par mois ; 2° la remise en ordre des salaires, prix de tâche et de retraites ; 3° une retraite complémentaire substantielle ; 4° la semaine de 40 heures payée 48 heures à la ligne. Les houillères peuvent payer, qui réalisent des centaines de milliards de bénéfices. Le charbon va encore baisser de 2 ou 3 p. 100 pour les sociétés industrielles. »

Le groupe communiste ne se fait guère d'illusions sur la politique gouvernementale en la matière. Les mineurs non plus ! Ils lutteront unis, au coude à coude, pour leur droit à la vie, contre le gouvernement qui les exploite par l'entreprise des houillères dans des conditions inhumaines. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

— 5 —

#### REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la séance de cet après-midi, à quatorze heures et demie :

Suite de la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant réforme du contentieux fiscal et divers amendements fiscaux (vote sur l'ensemble du projet de loi) (N<sup>os</sup> 22 et 24 [1959-1960]. — M. Marcel Pellenc, rapporteur

général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation ; et n<sup>o</sup> 45 [1959-1960]. — Avis de la commission des affaires économiques et du plan. — MM. René Blondelle et Pierre de Villoutreys, rapporteurs.)

Scrutin pour l'élection de cinq membres de la commission chargée d'examiner les problèmes intéressant l'administration communale et d'étudier les modifications qui pourraient être apportées à la législation en vigueur (décret n<sup>o</sup> 59-1234 du 29 octobre 1959).

Ce scrutin aura lieu pendant la séance publique dans l'une des salles voisines de la salle des séances. Conformément à l'article 61 du règlement du Sénat, il sera ouvert pendant une heure.

— Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

1<sup>o</sup> M. Marcel Audy expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que sa déclaration annonçant le rétablissement du « principe » de la retraite du combattant par l'attribution, à soixante-cinq ans, d'une somme de 3.500 francs a provoqué d'immédiates protestations dans tous les départements ;

— que la manifestation de l'Opéra, enfin, dans sa dignité, son unanimité et l'approbation totale du public, est une réaction que le Gouvernement se doit de prendre en considération ;

— que l'Etat ne peut se libérer d'une dette solennellement promise puis accordée, par le paiement du quart de la somme due et ne saurait demander une modification défavorable aux anciens combattants de l'article L. 256 du code des pensions qui assure actuellement un minimum de réparation aux anciens combattants ;

— que les anciens combattants et victimes de guerre composent une fraction prestigieuse et solide de la population et qu'il conviendrait de comprendre qu'il ne faut plus persévérer dans l'erreur commise et prévoir au plus tôt de les rétablir dans leurs droits anciens, la dépense nécessaire étant hors de proportion avec le profond malaise que cette faute psychologique entretient ;

— et il lui demande les dispositions qu'il compte prendre à l'occasion des prochains votes budgétaires pour satisfaire aux légitimes revendications des anciens combattants et victimes de guerre. (N<sup>o</sup> 29.)

2<sup>o</sup> M. Antoine Courrière demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre les mesures qu'il compte prendre pour rétablir les anciens combattants dans la plénitude de leurs droits antérieurs. (N<sup>o</sup> 36.)

3<sup>o</sup> M. Jacques Duclos demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre quelle mesure le Gouvernement compte prendre pour faire droit aux revendications des anciens combattants qui exigent le rétablissement, sans discrimination et amputation, de la retraite du combattant. (N<sup>o</sup> 37.)

Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Abel-Durand expose à M. le Premier ministre :

— que la décision qui aurait été prise par le Gouvernement de limiter à 400.000 tonneaux la production annuelle des chantiers navals français, par le détournement de restrictions apportées à l'application normale de la loi d'aide à la construction navale, a provoqué une vive inquiétude non seulement dans le personnel des chantiers sur qui cette limitation globale fait peser une menace de licenciement, mais plus généralement dans la population des villes ou régions pour qui cette industrie est un élément important de la structure économique ;

— que cette inquiétude n'a été réellement atténuée ni par les délais sur lesquels serait échelonnée l'exécution de cette décision qui, pour certains chantiers, aurait des effets immédiats, ni par les perspectives de reconversion difficiles sinon impossibles pour les installations de base des chantiers navals et dont la réalisation, toujours à l'état de promesse, est en tout cas subordonnée aux conditions d'ensemble de la conjoncture économique actuellement défavorable aux régions situées le plus à l'Ouest de l'axe Nord-Sud du marché européen ;

— que, dans les milieux atteints par cette décision péremptoire, l'émotion est d'autant plus grande que sa préparation — l'enquête qui aurait conduit à cette conclusion — les intérêts dont la considération aurait été retenue — les raisonnements et les calculs qui auraient fait adopter le plafond de 400.000 tonneaux — la discrimination qui a été faite ou n'a pas été faite entre des catégories de navires dont la construction pour un même tonnage exige un nombre très inégal d'heures de travail — la répartition de la production globalement fixée à 400.000 tonneaux entre telles ou telles catégories de chantiers — ont été entourés d'un secret qui, naturellement, a éveillé toutes les hypothèses, ouvrant la voie à toutes les critiques et rendant la mesure plus difficilement supportable pour ceux qui en sont les victimes ;

— qu'il en résulte un état de choses peu favorable aux transitions qui seraient dans le plan gouvernemental et dont il est souhaitable, dans la mesure où elles sont inévitables, qu'elles soient réalisées dans le plus bref délai possible ;

— que les conséquences économiques et sociales d'une mesure dont les effets débordent le cadre strictement technique mettent en cause la politique du Gouvernement ;

Demande à M. le Premier ministre de vouloir bien faire connaître au Sénat :

1° De quelles informations et par quelles déductions résulte la décision ci-dessus rappelée ;

2° Si la renonciation à la construction pour la marine étrangère qu'implique au moins partiellement la limitation critiquée n'aurait pas été imposée par des accords conclus dans le cadre du Marché commun sous la pression de chantiers étrangers ;

3° A quelles catégories de chantiers, répondant à quelles normes ou à quelle situation géographique ou topographique, serait appliqué le retrait ou l'amputation résultant de la limitation globale de la construction navale française. (N° 27.)

(Question transmise à M. le ministre des travaux publics et des transports.)

5. — Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

1° M. René Montaldo demande à M. le Premier ministre de vouloir bien lui exposer les intentions qu'a le Gouvernement d'associer effectivement la représentation parlementaire des départements algériens à l'établissement du budget ordinaire de l'Algérie et des voies et moyens qui lui sont applicables, autrement que lors d'une courte discussion arrivant sans grande préparation de détail au cours d'une session déjà chargée et préoccupée par bien d'autres problèmes. (N° 15.)

2° M. René Montaldo demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui exposer les intentions qu'a le Gouvernement d'associer d'une manière quelconque les représentants élus des collectivités

municipales et départementales, ainsi que les parlementaires, au fonctionnement de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie créée par le décret n° 59-433 du 17 mars 1959, ainsi d'ailleurs que celui des autres caisses publiques (caisse de solidarité des départements et des communes, fonds de dotation algérien de l'habitat, etc.) dont les élus sont absents depuis plus de trois ans, et nullement représentés depuis les dernières élections. (N° 16.)

3° En présence de l'anarchie extrême dans la conception et la mise en œuvre des programmes d'habitat social en Algérie, et surtout du manque d'orthodoxie dans leur financement ;

Considérant qu'à laisser les choses en l'état, l'exécution du plan de Constantine, dans ce qu'il a de plus noble — son rôle social de promotion humaine au travers du logement — sera sûrement compromise ;

M. René Montaldo demande à M. le Premier ministre de vouloir bien lui exposer la politique du Gouvernement en ce qui concerne :

- les programmes d'habitat social en Algérie ;
- les moyens mis en œuvre ;
- le financement de ces programmes (répartition des crédits et mode de financement) ;
- le rôle des H. L. M. dans l'exécution de ces programmes ;
- les dispositions sociales à appliquer en Algérie (allocation-logement). (N° 17.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures trente-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie  
du Sénat,  
HENRY FLEURY.